

REGLEMENT PARTICULIER DECES



CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE

Règlements Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 juin 2015

ARTICLE 1 – OBJET

La garantie décès a pour objet le paiement d'un capital dont le montant est fixé au bulletin ou au contrat d'adhésion si un participant décède ou est atteint d'une invalidité permanente et absolue en cours d'assurance, sous réserve des exclusions prévues à l'article 9 du règlement général.

ARTICLE 2 - MONTANT DU CAPITAL

En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue (IPA) d'un participant, il est versé au bénéficiaire un capital dont le montant est précisé au bulletin ou au contrat d'adhésion. Ce capital peut dépendre de la situation de famille du participant au moment du décès ou de l'invalidité permanente absolue, et comporter une majoration pour enfants à charge. Le versement du capital au participant au titre de l'invalidité permanente et absolue libère l'institution de toute obligation lors du décès ultérieur de ce dernier.

ARTICLE 3 - DOUBLE EFFET

Le décès du conjoint non remarié et n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite, qu'il soit simultané ou postérieur au décès du participant, entraîne le versement aux enfants à charge du survivant, selon la formule choisie au contrat d'adhésion,

- soit d'un nouveau capital dont le montant est fonction du capital déjà versé,
- soit d'une rente éducation.

ARTICLE 4 - GARANTIE COMPLEMENTAIRE ACCIDENT

Il peut être choisi, en plus de la garantie décès, une garantie complémentaire accident, qui a pour but le versement d'un capital supplémentaire lorsque le décès ou IPA est imputable à un accident ou à un accident de la circulation.

Le montant du capital supplémentaire est précisé au bulletin ou au contrat d'adhésion.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES BENEFICIAIRES

5.1 - Désignation expresse par le participant

Les bénéficiaires sont les personnes expressément désignées par le participant.

Le bénéficiaire désigné peut être toute personne morale ou physique choisie librement et par écrit par le participant.

Sous réserve des droits propres du bénéficiaire acceptant, l'adhérent peut modifier, à sa convenance et à tout moment, le ou les bénéficiaires désignés, à charge d'en avertir la CIPREV. La désignation reste valable tant qu'elle n'a pas été annulée ou remplacée.

Si le participant souhaite désigner plusieurs bénéficiaires, il est invité à préciser :

- le lien de parenté éventuel et la date de naissance,
- quelle part du capital il entend attribuer à chacun d'eux,
- l'ordre de priorité (éventuellement par la mention « à défaut »).

A défaut d'indication de la part de capital dévolu à chaque bénéficiaire expressément désigné, le capital sera dévolu à chaque bénéficiaire de même ordre par parts égales.

A défaut d'indication d'un ordre de priorité, l'ensemble des bénéficiaires désignés seront considérés de même ordre.

Il est toutefois précisé que lorsque le bénéficiaire désigné par le participant ayant un ou plusieurs enfants à charge n'est ni le conjoint survivant ni les enfants, le capital versé au bénéficiaire désigné est celui prévu en cas de décès d'un célibataire sans enfant.

Le surplus restant dû est alors réparti par parts égales entre les enfants à charge.

Sauf acceptation expresse du bénéficiaire, toute désignation antérieure d'un ou plusieurs bénéficiaires nommément identifiés devient caduque en cas de mariage, de remariage, de séparation de corps ou de divorce, de signification par l'un des partenaires de rupture du PACS ou de déclaration conjointe des partenaires du PACS.

En cas de séparation de corps ou de divorce, cette disposition prend effet à la date à laquelle le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation de droit, ou le divorce, devient définitif.

Sauf disposition expresse du participant réservant la dévolution du capital décès aux héritiers du bénéficiaire, si un bénéficiaire disparaît avant le décès du participant sans avoir accepté la désignation, le capital sera réparti par parts égales entre :

- les bénéficiaires de même rang, et en l'absence d'autres bénéficiaires de même rang ou en cas de disparition des autres bénéficiaires de même rang, aux bénéficiaires du rang suivant,
- à défaut d'autres bénéficiaires expressément désignés, aux bénéficiaires désignés par la clause par défaut au 5.2 ci-après.

Sauf disposition expresse du participant réservant la dévolution du capital décès aux héritiers du bénéficiaire, si un bénéficiaire disparaît après le décès du participant sans avoir accepté la désignation, le capital sera réparti par parts égales entre :

- les bénéficiaires de même rang, et en l'absence d'autres bénéficiaires de même rang ou en cas de disparition des autres bénéficiaires de même rang, aux bénéficiaires du rang suivant,
- à défaut d'autres bénéficiaires expressément désignés, aux bénéficiaires désignés par la clause par défaut au 5.2 ci-après.

5.2 - Désignation à défaut de désignation expresse du participant

A défaut de désignation expresse par le participant, le capital garanti est versé :

- au conjoint survivant du participant non divorcé, non séparé de corps,
- ou au concubin, ou au partenaire lié au participant par un Pacte Civil de Solidarité, à condition qu'ils ne soient, ni l'un, ni l'autre mariés par ailleurs, ni liés par un autre Pacte Civil de Solidarité,
- à défaut, par parts égales aux enfants nés ou à naître, reconnus du participant,
- à défaut, à ses ascendants,
- à défaut à ses héritiers en suivant la dévolution légale.

Si un bénéficiaire disparaît avant le décès du participant sans avoir accepté la désignation, le capital sera réparti par parts égales entre les bénéficiaires de même rang, et en l'absence d'autres bénéficiaires de même rang ou en cas de disparition des autres bénéficiaires de même rang, aux bénéficiaires du rang suivant,

Si un bénéficiaire disparaît après le décès du participant sans avoir accepté la désignation, le capital sera réparti par parts égales entre les bénéficiaires de même rang, et en l'absence d'autres bénéficiaires de même rang ou en cas de disparition des autres bénéficiaires de même rang, aux bénéficiaires du rang suivant,

5.3 - Dispositions communes aux différents modes de désignation

La désignation du bénéficiaire, à qui est versé le capital garanti en cas de décès, est effectuée, par le participant sur une désignation de bénéficiaires fournie par la CIPREV auprès de l'entreprise adhérente et remise directement auprès de la CIPREV (service prestations).

Toute clause acceptée par le bénéficiaire ne peut plus être modifiée par l'adhérent. Elle ne devient révocable qu'avec l'accord du bénéficiaire. L'accord pourra prendre la forme d'un avenant signé entre la CIPREV, le participant et le bénéficiaire, ou d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, signé du participant et du bénéficiaire. L'accord ne prendra effet à l'égard de la CIPREV qu'à la date de réception par celle-ci.

Toute personne dispose de la faculté de demander à tout organisme représentatif d'être informée de l'existence d'une stipulation à son bénéfice par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès.

En cas de pluralité du bénéficiaire, le paiement du capital est indivisible à l'égard de la contractante et le règlement se fait par quittance conjointe des bénéficiaires.

En cas de renonciation d'un bénéficiaire, le capital sera réparti par parts égales entre les autres bénéficiaires de même rang, et en l'absence d'autres bénéficiaires de même rang ou en cas de disparition des autres bénéficiaires de même rang, aux bénéficiaires du rang suivant, les bénéficiaires faisant leur affaire des conséquences fiscales attachées à cette renonciation.

ARTICLE 6 - DEFINITION DES ENFANTS A CHARGE

Par enfant à charge, on entend :

- l'enfant légitime, reconnu, adoptif ou recueilli du participant, de son conjoint, du concubin ou du partenaire lié au participant par un PACS, s'il est effectivement à charge et considéré par la législation fiscale comme étant à la charge du participant à la date du sinistre et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 18 ans,
- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 20 ans s'il justifie d'un apprentissage,
- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 25 ans s'il justifie de la poursuite d'études,
- les bénéficiaires d'une allocation pour adulte handicapé attribuée avant leur 21^{ème} anniversaire (quel que soit leur âge),

- l'enfant à naître, au moment du décès et né viable, postérieurement à celui-ci,
- l'enfant remplissant l'une des conditions précitées et pour lequel le participant versait à

la date du sinistre une pension alimentaire en application d'un jugement de divorce.

A défaut d'indication contraire, le versement des prestations est effectué directement à chaque ayant droit s'il est majeur ou à son tuteur légal s'il est mineur ou protégé.

ARTICLE 7 - INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE

L'invalidité permanente et absolue est assimilée au décès si elle remplit les conditions suivantes :

- donner lieu à une reconnaissance par la Sécurité Sociale d'une invalidité de troisième catégorie en cours de période d'assurance, selon les modalités retenues au contrat,
- se produire avant la date anniversaire de l'âge d'obtention pour le participant d'une retraite sans condition d'abattement,
- mettre définitivement le participant dans l'incapacité de se livrer à la moindre activité pouvant lui procurer gain ou profit,
- l'obliger à recourir sa vie durant, à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

ARTICLE 8 - DEFINITION DE L'ACCIDENT ET DE L'ACCIDENT DE LA CIRCULATION

L'accident s'entend de toute atteinte ou lésion corporelle, non intentionnelle de la part du participant, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

L'accident de la circulation est celui dont le participant est victime :

- au cours d'un trajet à pied, sur une voie publique ou privée, du fait de la circulation d'un véhicule, d'un animal ou d'un autre piéton,
- à l'occasion d'un parcours effectué par voie de terre, de fer, d'air ou d'eau, lorsque l'accident affecte le moyen de transport public ou privé utilisé.

La garantie s'applique, à condition que le sinistre survienne dans un délai maximum d'un an après la date de l'accident, des suites des blessures ou lésions constatées à cette occasion. La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès ou l'IPA du participant, ainsi que la preuve de la nature de l'accident, incombent au bénéficiaire.

ARTICLE 9 - MAINTIEN DES GARANTIES

Tant que l'adhésion de l'entreprise est en vigueur, les garanties décès souscrites sont maintenues au profit des participants qui, par suite d'une incapacité de travail ou d'une invalidité indemnisée par la Sécurité Sociale, perçoivent des prestations en cours, en application de l'Article 7.1 de la Loi Evin.

Le maintien des garanties est accordé, même si la garantie incapacité de travail n'a pas été souscrite, et cesse

- à la date de reprise d'une activité par le participant,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale. Le maintien de la garantie est assuré jusqu'au dernier jour du trimestre civil de son départ effectif en retraite,
- à la date de résiliation de l'adhésion de l'entreprise.

De plus, lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi Evin, dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats, conventions ou bulletins d'adhésion à un règlement comportant la couverture des risques décès, incapacité de travail et invalidité, la couverture du risque décès doit inclure une clause de maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité (Article 7.1 de la Loi Evin).

La résiliation ou le non renouvellement du ou des contrats, conventions ou bulletins d'adhésion à un règlement sont sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité telle que définie dans le contrat, la convention ou le bulletin d'adhésion couvrant le risque décès, en application de l'Article 7 de la Loi Evin.

ARTICLE 10- DECLARATION DES SINISTRES - PIECES JUSTIFICATIVES

L'entreprise adhérente constitue pour chaque sinistre un dossier de demande de prestations en utilisant l'imprimé mis à sa disposition par l'institution.

Ce dossier doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

10.1 – En cas de décès

- déclaration de décès fournie par la CIPREV dûment complétée.
- acte de décès ou, le cas échéant, un extrait certifié conforme.
- pièces justificatives de la qualité des bénéficiaires.
- un certificat médical indiquant que le décès est dû ou non à une cause naturelle et précisant, en cas de suicide, s'il s'agit ou non d'un acte conscient du participant.
- les justificatifs nécessaires pour apprécier, s'il y a lieu, les charges de famille au moment du décès, à savoir :

– Quel que soit l'âge de l'enfant

une copie du livret de famille ou attestation sur l'honneur
toutes pièces administratives justifiant sa situation pour l'enfant naturel non reconnu ou recueilli.

– Enfant âgé de plus de 18 ans

suivant le cas un certificat de scolarité ou d'apprentissage, une copie de la carte d'invalidité pour les enfants infirmes ou toutes pièces médicales justifiant de son handicap.

- Le cas échéant, production d'un document prouvant le lien de cause à effet entre le sinistre et un accident simple ou un accident de la circulation, selon les cas un rapport de la gendarmerie une coupure de presse un certificat médical attestant que le sinistre est imputable aux blessures occasionnées par l'accident.

10.2 – En cas d'invalidité permanente et absolue (IPA)

- une attestation de reconnaissance par la Sécurité Sociale d'une invalidité de troisième catégorie.

- un certificat médical délivré par le médecin traitant attestant que cette invalidité est définitive et précisant si elle est due ou non à une cause naturelle.

- le cas échéant, les pièces justificatives prévues en cas de décès du participant énumérées à l'alinéa 3 de l'Article 10.1